

Définition de conjoint aux fins fiscales (version Québec)

La définition de « conjoint » varie selon les différentes lois et juridictions.

Selon les règles civiles au Québec

Les personnes mariées ou unies civilement sont reconnues par le Code civil du Québec, aux fins, notamment, du partage du patrimoine familial, du transfert des biens au décès et de l'obligation alimentaire.

Les autres formes d'union, comme les conjoints de fait, ne sont pas reconnues par le Code civil du Québec.

Aux fins de l'impôt fédéral et québécois

Fiscalement, le terme « conjoint » désigne autant la personne mariée que le conjoint de fait. Au Québec, s'ajoute la personne unie civilement.

Seront reconnus comme conjoints de fait, deux personnes qui vivent ensemble :

- et sont les parents (naturels ou adoptifs) d'un même enfant, ou
- dans une relation conjugale depuis au moins douze mois consécutifs

Une séparation, de 90 jours et plus, fait perdre le statut de conjoint de fait, rétroactivement à la date de la séparation.

Quelques avantages fiscaux d'être reconnus conjoints

- Transfert d'un conjoint à l'autre de certains crédits d'impôts non utilisés
- Possibilités de fractionner annuellement, entre les conjoints, les revenus de pension admissibles
- Bénéficier d'une déduction fiscale pour la cotisation au REER de son conjoint
- En cas de rupture, profiter du roulement fiscal, (aucune conséquence fiscale immédiate), suite au transfert de biens au conjoint.
- Au décès, en cas de transfert de biens au conjoint, roulement fiscal sauf si, pour un bien ou des biens, on choisit de disposer à la juste valeur marchande et ce, pour atteindre l'objectif de la planification fiscale établie

Exemples de roulement fiscal

- Terrain transmis d'un conjoint à l'autre par testament :
 - Pour le défunt, le produit de disposition réputé équivaut au coût indiqué
 - Pour le conjoint héritier, son coût d'acquisition correspond au produit de disposition du défunt.
- Transfert des sommes CÉLI suite à une ordonnance, un jugement du tribunal ou un accord écrit de séparation :
 - Le bénéficiaire du transfert ajoute les sommes reçues au solde de son CÉLI existant et aucune modification n'est effectuée quant aux droits inutilisés de l'auteur du transfert, de même qu'aux droits du bénéficiaire

IMPORTANT

Au moment de la rupture ou au décès, le droit au partage des biens entre les conjoints est établi selon les diverses lois ou juridictions applicables.

Particularité fiscale : il est techniquement possible pour une personne d'avoir plusieurs conjoints. Ainsi, une personne mariée, non divorcée, qui fait vie commune avec une autre personne, peut aussi se qualifier de conjoint de fait

Ex : Lors de son décès, le roulement fiscal des biens transmis est permis pour les deux conjoints, celui marié et celui de fait dans le respect des volontés du défunt, ou des règles en vigueur

Quelques désavantages fiscaux d'être reconnus conjoints

- Lors d'un transfert de biens ou d'un prêt à son conjoint, application des règles d'attribution (les revenus générés par les transactions seront attribués à l'auteur du transfert ou du prêt)
- A la vente d'un bien au conjoint, la perte réalisée est refusée si elle répond à la définition de perte apparente
- Revenu familial (incluant celui du conjoint). considéré pour l'admissibilité à différents programmes sociaux
- Le propriétaire d'une résidence principale rend son conjoint inadmissible au RAP.
- L'exemption du gain en capital sur résidence principale se calcule pour le couple.
 - Conjoint de fait de même sexe reconnu par les lois fiscales fédérales (2001) et québécoises (1999), Résultat : le montant d'exemption peut être différent.
- Des règles particulières peuvent s'appliquer lors de transactions réalisées entre personnes liées :
 - Un particulier est lié à ses : enfants, parents, frères, sœurs et entités qu'il contrôle, de même qu'à son conjoint et aux personnes liées à son conjoint.
 - À la reconnaissance du conjoint, le nombre de personnes liées va s'accroître

Pour en savoir sur les implications de la définition de conjoint selon votre situation, nous vous recommandons de faire appel à un professionnel en la matière qui saura vous apporter l'éclairage nécessaire.

Information fiscale n^{os} 7, 9, 16, 24, 25, 26, 27, 35 et 41

Le présent document vous est fourni à titre indicatif seulement. Vous ne devez pas prendre de décision sur la foi de l'information qu'il contient sans avoir consulté votre planificateur financier de Desjardins ou un autre professionnel. Le planificateur financier de Desjardins agit pour le compte de Desjardins Cabinet de services financiers inc.

Capsule-conseil
Encadrement fiscal

Mise à jour 19 novembre 2009